

GE_GERICHTE AARP/416/2014 vom 9. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_416_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/416/2014 du 9 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/416/2014 del 9 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les

- 8/14 - P/9465/2013 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Alors que l'art. 111 CP réprime l'infraction de meurtre, l'art. 113 CP une forme privilégiée d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi. L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.310/2006 du 29 novembre 2006 consid. 3 et les références citées). L'émotion violente suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qu'il ne parvient pas à dominer. Pour admettre le meurtre passionnel, il ne suffit pas de constater que l'auteur était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi. Il faut encore que son état ait été rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 s. ; 118 IV 233 consid. 2a p. 235 s.) ; ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard. Il peut cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives. L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui. Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable, ou principalement responsable, de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 s. et les réf.). 2.2.1. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. La défense doit apparaître proportionnée au regard de

l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a

- 9/14 - P/9465/2013 posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). En particulier, celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). 2.2.2. À teneur de l'art. 16 al. 2 CP, celui qui repousse une attaque en excédant les limites de la légitime défense n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque. L'auteur de l'excès n'encourt donc pas de peine dans la mesure seulement où l'attaque sans droit est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement de celui qui se défend, à condition encore que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement. C'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. Peur ne signifie pas nécessairement état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6S.38/2007 du 14 mars 2007 consid. 2 et 6S.108/2006 du 12 mai 2006 consid. 1-2). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si l'excitation ou le saisissement étaient suffisamment marquants pour que l'auteur de la mesure de défense n'encoure aucune peine et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque rendaient excusable un tel degré d'émotion. Il sera d'autant plus exigeant que la riposte aura été plus nocive ou dangereuse. Mais il n'est pas nécessaire que la réaction ne paraisse pas fautive. Il suffit qu'une peine ne s'impose pas. Malgré la formulation absolue de la loi, un certain pouvoir d'appréciation est laissé au juge (ATF 102 IV 1 consid. 3b p.

E. 2.3

A juste titre l'appelant ne conteste plus avoir commis un meurtre par dol éventuel, au sens de l'art. 111 CP, renonçant à plaider le meurtre passionnel de l'art. 113 CP. En effet, il avait eu tout loisir de constater, à son arrivée dans l'appartement où se sont déroulés les faits, que son ex-épouse n'était pas en train de subir une attaque. D'ailleurs, sa réaction immédiate a été de diriger son spray au poivre contre B_____, pour le faire déguerpir, et non de l'attaquer à coups de couteau.

Les coups de couteau n'ont été assés qu'ultérieurement, dans une troisième phase, alors que selon l'appréciation des premiers juges, qui lie la CPAR en l'absence d'appel du MP, l'appelant se trouvait en état de légitime défense, venant de subir, une contre-attaque disproportionnée de B_____, laquelle durait encore dans la mesure où ce dernier cherchait dans la pièce de nouveaux objets à lancer dans sa direction qui était également celle de son ex-épouse, derrière lui. Cependant, comme l'ont retenu les premiers juges, rien ne donne à penser que la continuation de cette contre- attaque exposait ces deux protagonistes à un dommage sérieux, ni que l'appelant l'ait pensé. Ainsi, l'appelant n'a jamais soutenu avoir observé la présence dans la pièce d'objets aussi lourds que la chaise de bureau et la table basse, dont le lancer n'avait pas, ou guère, causé de dégâts, et n'a jamais décrit le danger qu'il aurait entrevu. En particulier, il reconnaît ne pas avoir pensé à l'hypothèse, développée pour la première fois en appel par son défenseur, selon laquelle B_____ aurait pu s'emparer d'un bris de verre. Dans ces circonstances, la réaction qui a consisté à sortir son couteau de sa poche, l'ouvrir et se précipiter, sans avertissement, sur B_____ pour le toucher à trois reprises, prenant le risque, qui s'est réalisé, de le blesser mortellement, était clairement disproportionnée.

Sans doute, cette réaction excessive a-t-elle été dictée par une émotion. Dès lors que, comme il vient d'être dit, l'appelant n'avait aucune raison de penser que la contre- attaque de B_____ entraînait un danger sérieux pour son ex-épouse ou lui-même, cette émotion ne pouvait, contrairement à ce qu'il soutient, tenir au sentiment de devoir protéger son épouse, à tout le moins pas directement. Comme l'ont retenu les premiers juges, ne reste que la colère que l'appelant a sans doute éprouvée à l'égard de celui qui s'en était, selon sa représentation des choses, violemment pris à celle qu'il devait protéger et/ou qui n'avait pas pris la fuite mais avait contre-attaqué lorsqu'il avait voulu le chasser à coups de spray d'autodéfense. Aussi, le sentiment de devoir protéger évoqué par l'expert - dont la mission était de renseigner le juge sur

- 11/14 - P/9465/2013 les capacités cognitives et volitives du prévenu et non sur son mobile - n'a-t-il pu, au plus, jouer qu'un rôle indirect, dans la mesure où il a pu contribuer à la colère de l'appelant. L'état dans lequel l'appelant s'est ainsi trouvé ne saurait être tenu pour excusable, tant eu égard au fait que la colère est une émotion que l'appelant devait pouvoir maîtriser que, surtout, eu égard à l'acharnement avec lequel il s'en est pris à la victime, la blessant à trois reprises de son couteau, qu'au vu de la nocivité létale de ses gestes.

Dans ces circonstances, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il requiert le bénéfice de l'art. 16 al. 2 CP de sorte que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé s'agissant du verdict de culpabilité. 3. 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Le juge atténuera la peine de l'auteur mis au bénéfice d'une circonstance atténuante.

3.2. Les premiers juges ont correctement tenu compte de tous les éléments pertinents, soulignant que l'appelant s'en était pris au bien juridique le plus précieux et avait agi avec détermination, en frappant à trois reprises avec son couteau au niveau du torse et de la nuque de B_____, tout en précisant que les faits s'étaient déroulés sur un laps de temps très court, que le mobile relevait d'un état momentané de colère mal maîtrisée aux dépens de la vie d'autrui, que la responsabilité de l'appelant était entière et, enfin, que la faute, en soi lourde, était néanmoins atténuée par le fait que l'appelant avait agi en état de légitime défense excessive au sens de l'art. 16 al. 1 CP.

- 12/14 - P/9465/2013

Les premiers juges n'ont pas omis de souligner les traits de caractère positifs de l'appelant, qualifié de responsable, honnête et stable, ainsi que son bon parcours. En effet, celui-ci n'a pas d'antécédents judiciaires, s'est, sous réserve d'une consommation soutenue de stupéfiants, très bien intégré à la vie en Suisse, s'investit dans son rôle de beau-père et est resté soutenant à l'égard de son ex-épouse. Il a également donné satisfaction dans l'exercice de son activité professionnelle. Cette situation globalement favorable rend difficilement compréhensible un instant d'égarement aux conséquences si graves mais laisse augurer d'une bonne réinsertion le moment venu.

La collaboration a été bonne, dès l'arrestation de l'appelant, celui-ci admettant notamment que B_____ se tenait tranquille lorsque lui-même était arrivé sur les lieux. Comme souligné par les premiers juges, on ne peut que regretter que, sans aller jusqu'à prendre la fuite, l'appelant se soit néanmoins soustrait pendant quelques heures à son interpellation, n'alertant pas la police alors même qu'il savait B_____ touché, puis évitant celle-ci lors de son retour à la rue _____. L'appelant a manifesté à de nombreuses reprises des regrets vifs et fait preuve d'empathie envers sa victime et sa famille, à laquelle il aurait souhaité pouvoir présenter des excuses. La prise de conscience est donc bonne. Elle reste cependant à parfaire, l'appelant devant se convaincre qu'il ne peut échapper à toute sanction.

Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la CPAR estime qu'il se justifiait de fixer une peine clémente, telle celle de cinq ans résultant du jugement entrepris, mais pas d'aller en deçà, sauf à tomber dans la clémence excessive. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS E 4 10.03]) * * * * *

- 13/14 - P/9465/2013

E. 7

; SJ 1988 p. 121). Déterminer dans quel état se trouvait la personne attaquée est

- 10/14 - P/9465/2013 une question de fait. Dire si cet état constaté est constitutif d'un état excusable de saisissement est par contre une question de droit. Si les conditions de l'art. 16

al. 2 CP ne sont pas réalisées, l'auteur qui a excédé les limites de la légitime défense bénéficiera néanmoins d'une atténuation de la peine, conformément à l'alinéa premier de cette même disposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.